

27 juin 2025

(PB/EP) PF/JL/KK

Grève des gardes à compter du 1^{er} juillet 2025

Information de l'ARS, réquisitions, gestion des salariés : la FSPF répond à vos questions

L'essentiel : la grève des gardes qui débutera le 1^{er} juillet prochain, soulève des questions pratiques pour les officines qui seront en grève pendant les services de garde et d'urgence, tant pour celles qui seront réquisitionnées pour assurer la permanence pharmaceutique, que pour celles qui ne le seront pas.

Information de l'ARS, de votre syndicat départemental, modalités d'indemnisation en cas de réquisition... Pour vous permettre d'y voir clair, notre circulaire apporte des réponses concrètes à vos questions.

Rubriques : règles d'exercice / droit du travail

La grève des gardes qui débutera le 1^{er} juillet prochain, soulève des questions pratiques pour les officines qui seront en grève pendant les services de garde et d'urgence, tant pour celles qui seront réquisitionnées pour assurer la permanence pharmaceutique, que pour celles qui ne le seront pas.

Nous vous invitons à rester attentifs aux consignes de votre syndicat départemental et de vous y conformer, pour une bonne coordination locale.

I/ A QUELLES OBLIGATIONS SUIS-JE TENU EN CAS DE FERMETURE DE MON OFFICINE ?

1) Qui dois-je informer ?

Si vous souhaitez suspendre votre participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2025, vous devez préalablement en informer votre syndicat départemental mais également la Fédération en renseignant [un formulaire en ligne](#), afin que ce dernier puisse identifier et comptabiliser les pharmaciens « grévistes » ou non.

Cette information (via le formulaire) ne se substitue pas à l'information transmise par chaque pharmacien gréviste au syndicat départemental. En effet, ce dernier a besoin d'être informé de votre éventuelle participation à la grève. Cette démarche est essentielle à la fois pour l'information du public et pour le paiement des officines réquisitionnées.

Vous n'êtes pas tenu d'informer l'ARS. Toutefois, rien ne vous interdit de le faire, notamment si vous souhaitez faire la démonstration de votre mobilisation auprès des autorités de tutelle. Pour ce faire, un modèle de courriel à adresser à votre ARS est mis à votre disposition en annexe de la présente circulaire.

2) Suis-je tenu d'effectuer ma garde ?

Si vous êtes de garde et que vous souhaitez participer au mouvement de grève vous pouvez suspendre votre participation au tour de garde et d'urgence à partir du 1^{er} juillet.

Attention ! En cas de réquisition préfectorale, vous serez contraint d'ouvrir votre officine pour accomplir la garde, sans possibilité de refus.

3) En cas de fermeture de mon officine, quelles sont mes obligations vis-à-vis du public ?

Conformément aux dispositions de l'article R. 4235-49 du code de la santé publique vous devez porter à la connaissance du public soit les noms et adresses de vos proches confrères de garde en mesure de procurer aux patients les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas avec certitude le nom de vos confrères réquisitionnés, vous pouvez indiquer par affichage extérieur le numéro 3237 ainsi que les coordonnées du commissariat de police ou de la gendarmerie susceptibles de communiquer cette information aux patients qui se présentent à votre officine en dehors des jours et heures d'ouverture au public.

Enfin, vous pouvez apposer sur la vitrine de votre officine des affiches mises à votre disposition en cliquant [ici](#), afin d'informer le public de votre participation au mouvement de protestation.

II/ ET SI JE SUIS REQUISITIONNE ?

Dans le cadre de la mobilisation, votre syndicat départemental transmettra à l'ARS le tableau prévisionnel des gardes établi pour la période considérée afin de permettre à la préfecture, sur proposition de l'ARS, de prendre les dispositions utiles au maintien de la permanence pharmaceutique.

Que vous soyez « gréviste » ou non, vous pouvez être réquisitionné par la préfecture pour effectuer la garde.

1) Que dois-je faire en cas de réquisition ?

Il convient d'aviser sans délai votre syndicat départemental afin que celui-ci puisse en informer Résogardes (3237). Cette information est importante pour garantir une orientation adéquate des patients et éviter toute contestation du paiement des honoraires de garde et d'urgence par l'assurance maladie.

2) Comment serai-je réquisitionné ?

Selon les dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales la réquisition donne lieu à un arrêté motivé du préfet qui « **fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.** »

L'arrêté de réquisition peut vous être notifié :

- par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par courriel avec demande d'accusé de réception,
- en main propre (remis par les forces de l'ordre ou un représentant de l'autorité requérante).

Lorsque vous êtes réquisitionné verbalement, c'est-à-dire, par un appel téléphonique de l'ARS, vous êtes fondé à exiger la remise d'un écrit.

3) Selon quelles modalités dois-je effectuer la garde ?

En cas de réquisition, vous avez le choix de votre mode de garde (à volets ouverts ou à volets fermés). Il est toutefois possible que l'arrêté de réquisition dont vous faites l'objet fixe un mode d'accomplissement précis de la garde, en vous imposant, par exemple, une garde à volets ouverts.

Si l'arrêté de réquisition le spécifie, vous devez obligatoirement effectuer la garde à volets ouverts. A défaut de précision, vous avez le choix d'accomplir la garde à volets ouverts ou fermés.

4) A quelles sanctions je m'expose si je refuse d'accomplir la garde à la suite d'une réquisition ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet « *peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

Ce même texte dispose que « **le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende** ».

Il en résulte que tout pharmacien d'officine se doit de déférer aux réquisitions qui lui sont notifiées par l'autorité publique, au risque de s'exposer aux sanctions précitées.

Enfin, le respect de cette obligation permet au pharmacien d'officine de s'exonérer de sa responsabilité pénale et/ou disciplinaire éventuelle pour non-assistance à personne en péril.

5) Si mon officine est réquisitionnée, puis-je demander à une autre officine de faire la garde à ma place ?

Non, vous serez obligé d'accomplir la garde.

6) Si mon officine est réquisitionnée, puis-je me faire remplacer par un pharmacien adjoint ou par un cotitulaire le cas échéant ?

Si c'est le pharmacien titulaire qui est réquisitionné, celui-ci est dans l'obligation d'assurer personnellement la garde sans pouvoir se faire remplacer par un pharmacien adjoint ou un cotitulaire.

Si c'est l'officine qui est réquisitionnée, le pharmacien titulaire a uniquement l'obligation de s'assurer que l'officine reste accessible pendant la durée du service de garde et peut se faire remplacer par un pharmacien adjoint ou un cotitulaire le cas échéant.

Dans les deux cas, les salariés de l'officine pourront participer au service de garde (cf.III/A).

- 7) En cas de réquisition puis-je limiter les dispensations aux ordonnances du jour uniquement ?

Qu'il soit ou non réquisitionné, le pharmacien d'officine se doit de délivrer les produits de santé aux patients qui se présentent pendant le service de garde ou d'urgence. En aucun cas, le pharmacien ne peut pas refuser d'exécuter une ordonnance qui ne serait pas du jour.

- 8) En cas de réquisition, puis-je appliquer les honoraires à l'ordonnance ? Vais-je bénéficier d'une indemnité d'astreinte ?

Dans le cadre de la garde accomplie sur réquisition, vous conservez le droit d'appliquer les honoraires pour chaque ordonnance exécutée.

Vous pourrez bénéficier de l'indemnité d'astreinte versée par l'Assurance maladie pour les gardes effectuées la nuit, la journée du dimanche et les jours fériés. À ce titre, lorsque vous êtes réquisitionné pour assurer une garde, pensez à en informer votre syndicat départemental afin qu'il puisse enregistrer l'information dans l'outil Résogardes et vous permettre de bénéficier du versement de votre indemnité.

- 9) En cas de réquisition, quelles sont les modalités d'indemnisation de la garde que j'ai effectuée ?

Honoraires d'urgence facturés à l'assurance maladie

Comme indiqué précédemment, **en cas de réquisition, vous devez informer votre syndicat départemental sans délai** afin qu'il puisse renseigner l'outil Résogardes et éviter toute contestation des honoraires d'urgence par l'assurance maladie.

Pour toute ordonnance exécutée vous pourrez appliquer la majoration suivante :

Situation	Rémunération du pharmacien
Journée	Honoraire de garde de 2 euros par ordonnance exécutée <i>Sous réserve de coûts supplémentaires engagés par le pharmacien, indemnisation par la préfecture des frais occasionnés (mobilisation de personnel supplémentaire, etc.)</i>
Dimanche et jours fériés (8h à 20h) Nuit (20h à 00h) (6h à 8h)	Indemnité d'astreinte de 200 euros + Honoraire de garde de 6 euros par ordonnance exécutée

<p>Nuit profonde (00 à 6h)</p>	<p>Honoraire de garde de 10 euros par ordonnance exécutée</p> <p>Honoraire de garde de 20 euros par ordonnance exécutée</p> <p><i>Sous réserve de coûts supplémentaires engagés par le pharmacien, indemnisation par la préfecture des frais occasionnés (mobilisation de personnel, supplémentaire, etc.)</i></p>
---------------------------------------	--

Il est à noter que le paiement des honoraires de garde en cas de réquisition a été confirmé par la CNAM il y a plusieurs années, lors d'une précédente mobilisation de la profession. En cas de difficulté, nous demanderons à l'assurance maladie l'application d'un régime identique d'indemnisation .

Indemnisation par la préfecture des frais engagés

Si la réquisition vous contraint à engager des frais supplémentaires notamment pour répondre à un surcroît d'activité (*par exemple : mobilisation de personnel supplémentaire, intérimaires etc..*), **vous pouvez demander une indemnisation de ces frais auprès de votre préfecture.**

En effet, selon les dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, les frais inhérents à la réquisition sont pris en charge par l'autorité à l'origine de la réquisition, en l'occurrence le préfet.

Attention ! La préfecture n'a pas vocation à prendre en charge les honoraires d'urgence qui ont pour fonction d'indemniser le dérangement subi par le pharmacien à l'occasion de la garde.

En revanche, les justificatifs de coûts supplémentaires consécutifs à la mobilisation de personnel supplémentaire peuvent être présentés à la préfecture pour indemnisation éventuelle.

Il convient de noter que le versement de cette indemnisation dépendra de chaque préfecture. A ce jour, nous n'avons aucune information quant au délai de paiement ou montants pris en charge à ce titre.

- ⇒ Une fiche pratique synthétisant tous les éléments est mise à votre disposition en [cliquant ici](#).

III/ COMMENT GERER L'EQUIPE OFFICINALE ?

A/ En cas de réquisition de l'officine

Si votre officine est réquisitionnée pour participer au service de garde, vous devrez appliquer à vos salariés le dispositif d'indemnisation des services de garde et d'urgence prévu par la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine. Le traitement de vos salariés sera en tout point identique à celui d'un service de garde ou d'urgence classique, c'est-à-dire ne procédant pas d'une réquisition administrative de l'officine.

Rappelons que seuls les salariés dont le contrat de travail prévoit qu'ils peuvent participer aux services de garde et d'urgence peuvent être sollicités pour travailler sur ces périodes.

B/ Puis-je imposer à mes salariés de participer aux événements (manifestations...) liés à la journée de mobilisation du 1er juillet 2025 ?

Non, la participation aux différents événements liés à la journée de mobilisation du 1^{er} juillet 2025, notamment celui organisé à Paris, ne peut se faire que sur la base du volontariat.

Plus largement, si vos salariés souhaitent participer à la journée de mobilisation du 1^{er} juillet et que vous ne vous y opposez pas, nous vous conseillons de faire signer aux salariés volontaires une décharge pour préciser :

- que leur participation à cette journée est libre et volontaire ;
- qu'ils seront libérés de toute obligation professionnelle et ne seront tenus par aucun horaire ou durée minimale de présence ;
- et qu'à ce titre, leur participation à cette journée ne sera ni rémunérée, ni indemnisée¹, et que l'officine ne pourra voir sa responsabilité engagée quant aux éventuels dommages qu'ils pourraient subir, ou causer aux biens et personnes.

Confraternellement,

Philippe BESSET
Président

P.J.

- Modèle courriel du pharmacien d'officine à l'ARS
- Fiche pratique pharmaciens

¹ S'ils le souhaitent, vos salariés qui étaient censés travailler le mardi 1^{er} juillet pourront déposer une journée de congés payés ou des heures de récupération le cas échéant.